



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SNC BIO RAD des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
STEENVOORDE et TERDEGHEM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature de M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la SNC BIO-RAD – siège social : 3 boulevard Poincaré BP 3 - 92430 MARNES-LA-COQUETTE – à réorganiser et étendre ses activités sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2006 modifiant l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu la demande d'antériorité de l'exploitant adressée par courrier du 08 août 2016 à Monsieur le Préfet du Nord afin d'obtenir le bénéfice des droits acquis pour les nouvelles rubriques dites « 4000 » de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 susvisé qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

Vu les déclarations de mise en production de nouveaux OGM des 18 janvier 2016 et 18 février et 16 août 2016 déposées pour obtenir la modification des annexes A et C de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu le courrier du 6 septembre 2016 adressé à Monsieur le Préfet du Nord, dans lequel l'exploitant renouvelle sa déclaration d'utilisation d'un OGM ;

Vu le rapport du 12 septembre 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la déclaration d'antériorité, même tardive, est recevable et qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités qui sont exploitées sur le site ;

Considérant que l'établissement, n'est pas un site SEVESO seuil bas ni SEVESO seuil haut, ni par dépassement direct, ni par application des règles de cumul définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations susvisées de mise en production de nouveaux organismes génétiquement modifiés, déposées par la société BIO-RAD ne modifient pas le régime et les rubriques sous lesquels est déjà autorisé le fonctionnement de la société et ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des micro-organismes utilisés sur le site de Steenvoorde ;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des OGM pour lesquels ledit arrêté vaut récépissé de déclaration ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les nouveaux micro-organismes mis en œuvre dans l'établissement il est nécessaire de modifier les annexes A et C dudit arrêté ;

Considérant que ces nouveaux OGM mis en œuvre dans l'établissement sont de classe 1 et qu'ils seront mis en œuvre dans un bâtiment dont le niveau de confinement est déjà 2 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de renforcer les prescriptions relatives aux mesures de confinement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 - Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 <i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</i>	Mise en œuvre d'OGM de classe 2 dans le bâtiment des recombinants viraux et des recombinants bactériens	A
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (Mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	Micro-organismes de classes 2 et 3 dans les bâtiments cultures virales et anticorps (P2, P3) Micro-organismes de classe 2 dans le bâtiment des recombinants bactériens (L2) Micro-organismes de classes 2 et 3 dans les bâtiments cultures microbiennes (P3)	A
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à	- magasin matières premières (17 820 m ³ et 217 t) - bâtiment milieux secs (4 410 m ³ et 365 t) - magasin produits finis (5 392 m ³ et 225 t)	DC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
	moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 3 3 .supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	soit une quantité totale stockée de 807 t et un volume total d'entrepôts de 27 622 m ³	
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1 100 m ³ stockés dans le magasin matières premières	D
2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 <i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</i>	Mise en œuvre d'OGM de classe 1 dans le bâtiment des recombinants bactériens (L2) et dans le bâtiment cultures virales et anticorps (P2,P3)	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières fonctionnant en alimentation mixte fuel domestique/gaz naturel d'une puissance unitaire de 2,7 MW - une chaudière fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 2,7 MW - 2 groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique de 0,65 et 0,45 MW soit une puissance totale de 9,2 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 870 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	La puissance des chargeurs de batteries dans le local de charge est de 16,5 kW	NC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	650 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Hydroxyde de sodium ou de potassium : 12 kg (pastilles)	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1 A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³	65 m ³	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieure à 5 000 m	Le volume total des entrepôts frigorifiques est de 3 600 m	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 kg	Quantité totale : 145 kg	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg	Quantité totale : 30 kg	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	Quantité totale : 50 kg	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	Quantité totale : 60 kg	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 1 Substances et mélanges solides	Quantité totale : 550 kg	NC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t		
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	Quantité totale : 20 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Ethanol, propanol, acide acétique... Quantité totale : 3,85 tonnes	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Persulfate d'ammonium Quantité totale : 50 kg	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Eau oxygénée Quantité totale : 100 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 450 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 90 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 tonnes	Propane en bouteilles Quantité inférieure à 1 tonnes	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-82-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 21 kg	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	2,1 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles	41 000 litres de fioul domestique soit environ 41 tonnes	NC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
	compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes au total		
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes	Eau de javel : 0,1 tonne	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de différents fluides (R134a ; R23 ; R404a ; R410a ; R407c ; R507 et R422a) La quantité cumulée de fluides frigorigènes est de 600 kg	D

*A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

C : contrôle périodique

NC : non classé

Article 3 - Annexe A

L'annexe A, liste des micro-organismes mis en œuvre par locaux de production, visée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

Article 4 - Annexe C

L'annexe C, liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté vaut récépissé de déclaration visé à l'article R. 515-32 du code l'environnement, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe C du présent arrêté.

Article 5 - Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié demeurent inchangées.

Article 6 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de STEENVOORDE et TERDEGHEM,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

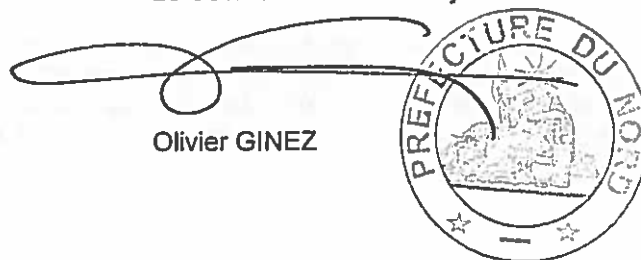
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



P.J. : 2 annexes (annexe A et C)

ANNEXE A (2 pages)

LISTE DES MICRO-ORGANISMES MIS EN ŒUVRE PAR LOCAUX DE PRODUCTION

BATIMENT CULTURES VIRALES ET ANTICORPS

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus HIV1 et 2 HIV 2	Virus / classe 3	3
Virus rabgique	Virus / classe 3	3
Virus rubéole	Virus / classe 2	2
Adénovirus H60 H70	Virus / classe 2	2
Virus respiratoire syncytial (RSV)	Virus / classe 2	2
Virus herpès	Virus / classe 2	2
Virus grippe A	Virus / classe 2	2
Virus grippe B		2
Virus para influenza I		2
Virus para influenza II		2
Virus para influenza III		2
Cytomégalovirus (CMV)	Virus / classe 2	2
Toxoplasma gondii	Parasite / classe 2	2
Chlamydiae	Bactérie / classe 2	2
Leucose bovine oncornavirus	Virus / classe 3	2
Hybridôme 2A11	OGM / classe 1	1
Virus IBR	Virus classe 2	2

BATIMENT RECOMBINANTS BACTERIENS

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Expression HSV capside dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* HCV NS3 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de HIV P25 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NS4 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NC270 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression K39 dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression GST dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression tTG dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* C Difficile dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de l'Ag* Aspergillus dans Pichia pastoris	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* Syphilis dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* HBc dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 antigènes EBV dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression rpfLDH dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression p72 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression HTLV gp21 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de Trx dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de Hwp1 dans Candida albicans	OGM / classe 2	2
Aspergillus nidulans	Champignon / classe 2	2
Aspergillus niger	Champignon / classe 2	2
Aspergillus flavus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus fumigatus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus terreus	Champignon / classe 2	2
Candida albicans	Levure / classe 2	2
Mycoplasma pneumoniae	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli RMG230	Bactérie / classe 1	1
E. coli type B ou K12 avec plasmide pLysS	Bactérie / classe 1	1

NB OGM = souche avec plasmide = micro-organisme + protéine codante

* Ag = antigène

BATIMENT RECOMBINANTS VIRAUX

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus de la vaccine recombinée (VVR) + GP 160 HIV	Vaccinia virus / classe 2	2

BATIMENT CULTURES MICROBIENNES (L2-01-00-027- et P3-01-00-028-CMF)

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Brucella suis	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (Typhi/Vi, Typhi/TH, typhi/TO)	Bactérie / classe 3	3
Shigella dysenteriae 1007-74 D1	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (enteridis/ENH, paratyphy A/AH, paratyphy A/AO, paratyphy B/BO, paratyphy B/BH, paratyphy C/CO, paratyphy C/CH)	Bactérie / classe 2	2
Shigella boydii	Bactérie / classe 2	2
Shigella dysenteriae	Bactérie / classe 2	2
Shigella flexneri	Bactérie / classe 2	2
Shigella sonnei	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli	Bactérie / classe 2	2
Haemophilus influenza	Bactérie / classe 2	2
Neisseria meningitidis (méningocoque)	Bactérie / classe 2	2
Pseudomonas aeruginosa (bacille piocyanique)	Bactérie / classe 2	2
Streptococcus sp	Bactérie / classe 2	2
Salmonella	Bactérie / classe 2	2
Vibrio cholerae (inaba et ogawa)	Bactérie / classe 2	2
Yersinia enterocolitica	Bactérie / classe 2	2
Yersinia endotuberculosis I = pseudotuberculosis	Bactérie / classe 2	2

ANNEXE C (1 page)

Liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration visé à l'article R.515-32 du code de l'environnement

OGM	Classe de confinement	Date de déclaration	Lieu d'utilisation
E. Coli /EBV	1	06/09/2016	Recombinants bactériens
E. Coli /rpfLDH	1	17/08/2012	Recombinants bactériens
E. Coli / p72	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /HTLV	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli/Tp15	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Tp47	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Trx	1	12/11/2013	Recombinants bactériens
Candida Albicans Cal-4 + Insert Hwp1	2	25/04/2014	Recombinants bactériens
E. Coli / NS4	1	19/05/2015	Recombinants bactériens
E. Coli /NC270	1	10/02/2016	Recombinants bactériens
E. Coli / HBc	1	18/12/2015	Recombinants bactériens
E. Coli / HBc	1	16/08/2016	Recombinants bactériens

